

GE_GERICHTE DAS/107/2020 vom 26. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_107_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/107/2020 du 26 février 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/107/2020 del 26 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). En l'occurrence, les recours interjetés par l'enfant et par sa mère, personnes ayant qualité indiscutable pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, sont recevables (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC; art. 41 LaCC). Le recours interjeté par les demi-frères et sœur de l'enfant concernée par la procédure, interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, en tant qu'ils sont des personnes proches, est également recevable (art. 450 al. 2 ch. 2 CC). Quoiqu'il en soit, il poursuit le même but que les deux précédents.

E. 1.2

Par souci de simplification, les trois recours seront tranchés dans la même décision (art. 125 CPC).

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). En ce sens les conclusions visant l'irrecevabilité de la détermination du père de l'enfant doivent être rejetées. L'écriture, produite avant que la cause ait été gardée à juger, fait partie du dossier.

- 12/18 -

C/22816/2010-CS

E. 2

Les recourants sollicitent diverses mesures d'instruction complémentaires.

E. 2.1

Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, il n'y a en principe pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour.

E. 2.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de déroger à ce principe, ce d'autant que dans le cas présent le dossier contient tous les éléments nécessaires pour statuer. La Cour s'estime dès lors parfaitement et suffisamment renseignée par tous les éléments au dossier sans avoir besoin que celui-ci soit complété.

E. 3

La recourante C_____, qui se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir procédé à l'administration de diverses preuves requises par elle et de ne pas avoir ordonné la contre-expertise sollicitée. 3.1.1 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255). Le droit d'être entendu ne confère pas au justiciable un droit absolu à ce qu'une expertise requise soit effectuée, dans la mesure où l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui permettent de se forger une conviction et que, procédant d'une façon non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient plus l'amener à modifier son opinion (arrêts du Tribunal fédéral 5A_304/2014 du 13 octobre 2014 consid. 3.3 à 3.5; 4A_683/2010 du 22 novembre 2011 consid. 3.1). 3.1.2 Dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant, l'autorité de protection applique les maximes d'office et inquisitoire illimitées (art. 446 CC). Elle établit les faits et applique le droit d'office, procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 36 al. 2 LaCC). Elle peut en tout temps ordonner un complément d'enquête (art. 36 al. 6 LaCC). Ce n'est que si le juge éprouve des doutes sur des points essentiels d'une expertise qu'il lui incombe de les dissiper en ordonnant un complément d'expertise, voire une contre-expertise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_839/2008 du 2 mars 2009 consid. 3.2). Le caractère concluant d'une expertise doit notamment être considéré comme douteux lorsque des faits importants, soigneusement détaillés, ou des indices, entament sérieusement le pouvoir de persuasion de l'expertise (arrêt du Tribunal fédéral 4A_612/2015 du 9 mai 2016 consid. 3.3). Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de renoncer à l'administration de

- 13/18 -

C/22816/2010-CS preuves supplémentaires nécessaires peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1). Une contre-expertise ne saurait être ordonnée au seul motif qu'une partie critique l'opinion de l'expert (DAS/20/2015 du 29 janvier 2015 consid. 3.1; ACJC/777/2012 du 25 mai 2012 consid. 6.3). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, il s'agit tout d'abord de remarquer que la curatrice de l'enfant, également recourante par ailleurs, s'oppose à la mise sur pied d'une contre-expertise, estimant que l'enfant avait "assez donné". La Cour partage d'emblée ce point de vue dans la mesure où l'accumulation d'avis médicaux et d'avis d'experts au dossier est déjà susceptible de renforcer le sentiment d'épuisement moral de l'enfant, et ne fait qu'alimenter la confusion qui ressort de la lecture de la procédure surchargée. Par ailleurs, si l'expertise peut dans son approche et dans ses conclusions, comme on le verra infra, prêter le flanc à la critique, point n'est besoin d'en ordonner une autre pour permettre le cas échéant au juge de s'en écarter, but sous-jacent visé par la conclusion en question. Le grief doit être rejeté. La Cour n'ordonnera pas davantage elle-même une telle contre-expertise à ce stade, par identité de motifs.

E. 4

Tous les recourants contestent l'ordonnance en tant qu'elle ordonne le retrait de la garde de l'enfant à sa mère et son placement immédiat dans un foyer.

E. 4.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1).

- 14/18 -

C/22816/2010-CS A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). Les mesures qui permettent le maintien de la communauté familiale doivent par conséquent rester prioritaires. Il n'est toutefois pas nécessaire que toutes les mesures "ambulatoires" aient été tentées en vain; il suffit qu'on puisse raisonnablement admettre, au regard de l'ensemble des circonstances, que ces mesures, même combinées entre elles, ne permettront pas d'éviter la mise en danger. Il n'est pas nécessaire non plus que l'enfant ait déjà subi une atteinte effective à son développement : une menace sérieuse de mise en danger suffit (P. MEIER, Commentaire romand, Code civil I, 2010, ad art. 310, n° 14). Les carences graves dans l'exercice du droit de garde qui sont susceptibles de justifier un retrait de ce droit, si d'autres mesures moins incisives ne permettent pas d'atteindre le but de protection suivi, sont notamment la maltraitance physique et/ou psychologique ainsi que l'inaptitude ou la négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (P. MEIER, idem, n° 17). La Cour de céans a déjà eu l'occasion de rappeler que si le retrait de garde est une ultima ratio, le placement d'un enfant en foyer en constitue une également, qui ne doit être ordonné que lorsqu'aucune mesure de protection moins incisive n'est envisageable (p. ex. DAS/45/2020 c.2.2.1; DAS 242/2019; DAS 153/2019).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection retient le constat des experts selon lequel l'enfant va particulièrement mal, souffrant d'un conflit de loyauté ancré, d'énurésie et d'autres problèmes somatiques et est en danger psychologique chez sa mère, ne pouvant développer une personnalité propre indépendante, du fait de cette dernière. De ce fait, faisant sien l'avis des experts, il estime nécessaire de déplacer le lieu de vie de l'enfant dans un lieu "neutre", de manière à lui permettre de construire sa propre personnalité. Selon le Tribunal de protection, il n'existe pas d'autre mesure appropriée pour protéger l'enfant. Les recourants contestent cette position. En particulier, la curatrice de représentation de l'enfant dit s'opposer "farouchement" à une telle interprétation de la situation, faisant valoir notamment que l'une des causes du stress permanent de l'enfant et d'une partie de ses problèmes somatiques est la surmédicalisation de son cas et le fait d'être contrainte à voir son père, ce qu'elle ne souhaite pas, alors qu'elle aurait besoin de stabilité et d'insouciance. Elle fait en outre valoir le fait que si certains avis médicaux et les experts ont qualifié son état de grave, ses maîtresses d'école la considèrent comme une enfant joyeuse, pleine de vie,

riant aux éclats et très douée. Tout d'abord, il ressort du dossier que si, certes, l'enfant est prise depuis sa tendre enfance dans un conflit de loyauté qui provient de la mésentente exacerbée de ses parents et a, à ce jour, connu des problèmes somatiques, la situation de celle-ci

- 15/18 -

C/22816/2010-CS n'est pas décrite par plusieurs intervenants tiers comme aussi préoccupante que décrite par les experts. En particulier, il ressort de la procédure que l'enfant qui vit chez sa mère depuis sa naissance suit une scolarité normale, voire brillante, comme l'atteste sa maîtresse de classe. En outre, il ressort également du dossier que si l'enfant paraît parfois triste et mélancolique, le poids des obligations auxquelles elle est soumise et le conflit entre ses parents en sont les causes, ce qui se comprend aisément pour une enfant de onze ans. Pour le surplus, personne, ni le pédiatre de l'enfant, ni les intervenants du SPMi, ni les divers thérapeutes ou les enseignants, n'expose que l'enfant subirait auprès de sa mère un danger physique quelconque, une absence de soins quotidiens ou d'affection. Il ressort par contre de la procédure que la perspective d'une séparation potentielle avec son environnement constitue pour l'enfant un stress supplémentaire délétère pour son équilibre. Certes et depuis de nombreuses années, diverses mesures de protection ont été tentées pour mettre l'enfant à l'abri du conflit parental, en vain. Il en écoule, notamment comme le retient le SPMi, que ce conflit est actuellement ancré et cristallisé en elle. Les experts n'ont pas dit autre chose lors de leur audition par le Tribunal de protection. A ce stade l'on ne peut que constater avec la curatrice de représentation que l'enfant a "assez donné" de sorte que peut se poser la question du trop-plein ressenti du fait des multiples interventions de tiers subies, dont il doit être retenu qu'elles sont un facteur de stress supplémentaire pour l'enfant, susceptible d'en dégrader l'état de santé. Personne ne conteste, en théorie, que l'intérêt de l'enfant prime dans les questions relatives à sa protection. Cela étant la Cour est d'avis que les mesures prononcées ne vont pas dans le sens permettant de créer une stabilité, notamment affective et morale chez l'enfant, nécessaire à son épanouissement, et que la couper par la force de son milieu quotidien, de ses habitudes, de ses camarades et de la partie de sa famille avec laquelle elle a passé son enfance, est inopportun à permettre la sauvegarde dudit intérêt, de sorte qu'elles sont, dans les faits contraires à celui-ci. Les termes-mêmes contenus dans l'expertise, relatifs à l'expérimentation que devrait constituer pour l'enfant son placement, sont par ailleurs révélateurs. Il s'agit d'effectuer un test pour "stimuler un reset psychique" de celle-ci, qui correspond plus à un essai clinique qu'à la réelle volonté de prise en compte de l'intérêt d'un enfant. Selon les experts par ailleurs, cet essai de "reset" mental que constituerait le placement proposé serait à ce point déstabilisateur pour la mineure, ce qui fait déjà douter de sa pertinence, que la mise sur pied d'un suivi individuel immédiat et parallèle de l'enfant est décrit comme "vital" pour lui

- 16/18 -

C/22816/2010-CS permettre d'encaisser le choc émotionnel de la séparation. La Cour a une autre conception du bien de l'enfant que le fait de mettre potentiellement sa "vie" en danger pour tenter un "reset". En outre, la Cour relève que, quand bien même ils s'en défendent, les experts focalisent leur analyse sur la nécessité de rétablir une relation entre l'enfant et son père, relation rendue mauvaise notamment par l'attitude de la mère à son égard. Cela dit, il s'agit de rappeler que si, en principe, une relation saine avec ses deux parents favorise l'équilibre et la construction personnelle de l'enfant, l'existence d'une telle relation, pour

elle-même, n'est pas un but en soit, en particulier lorsqu'elle entre, pour des raisons diverses, en contradiction avec l'intérêt de l'enfant et son bon développement. Dans le cas présent, il doit être admis que la contrainte des relations entre l'enfant et le père s'est avérée contreproductive, participant à l'état somatique et psychique de la mineure. De plus, alors qu'ils recommandent un placement en foyer de l'enfant, de manière à tenter un "reset", en particulier concernant la capacité de la mineure à s'investir dans la relation avec son père, sans garantie d'obtenir le résultat escompté, comme les experts le relèvent eux-mêmes, ceux-ci proposent simultanément la suspension des relations personnelles avec lui. Cette recommandation tend à démontrer que la préoccupation sous-jacente n'est pas tant le bien de l'enfant que la relation de celle-ci avec son père que l'on souhaite à tout prix contraindre, mais en constatant que cette relation problématique doit être interrompue sur une durée de plusieurs mois pour permettre l'apaisement de l'enfant. Par conséquent, en tant qu'il a suivi la trame de ce raisonnement, le Tribunal de protection n'a pas prononcé une mesure de protection opportune ou proportionnée. En retirant la garde de l'enfant pour de mauvais motifs à sa mère, il n'a pas tenu compte de l'intérêt de l'enfant à conserver la stabilité, ses relations affectives, de son lieu de vie, de sa scolarité et de son quotidien, sans pression externe et à un apaisement général, dont le début semble avoir été récemment constaté, avant de pouvoir envisager de construire une nouvelle relation paternelle. Dans ce but, c'est bien une suspension des relations contraintes avec son père qui doit être tentée, celle-ci ayant d'ailleurs été prononcée par le Tribunal de protection et qui sera confirmée, plutôt qu'un déracinement de l'enfant avec une coupure générale des relations parentales. Le retrait à la mère de la garde de l'enfant et son placement, disproportionnés et inopportuns, sont donc annulés et les recours admis en conséquence. Les chiffres 1, 2, 6 et 9 du dispositif de l'ordonnance attaquée sont annulés.

E. 5

La curatrice de l'enfant a conclu en outre à l'annulation du ch. 10 du dispositif de l'ordonnance relatif au maintien de la curatelle d'organisation du droit de visite (du père). Certes, dans la mesure où l'ordonnance prononce, à juste titre comme retenu

- 17/18 -

C/22816/2010-CS plus haut, la suspension du droit de visite du père sur la mineure, prescription qui ne fait pas l'objet d'un recours, ladite curatelle n'a momentanément plus d'objet. Cela étant, et dans la mesure où il n'est pas exclu, dans un laps de temps plus ou moins long selon l'évolution de l'enfant, que les relations entre eux puissent reprendre, il apparaît en l'état prématuré de la supprimer. L'ordonnance sera dès lors confirmée sur ce point.

E. 6

La recourante C_____ conteste enfin le ch. 18 du dispositif de ladite ordonnance qui met à sa charge la moitié des frais d'expertise de 10'000 fr. Dans la mesure où elle succombe partiellement dans certaines de ses conclusions en première instance et au vu de l'ensemble de la procédure et des responsabilités procédurales des parties, ainsi qu'en application de l'art 107 al. 1 lit. c CPC, cette décision n'est pas critiquable. L'ordonnance sera confirmée sur ce point également.

E. 7

En résumé et en définitive, les chiffres 1, 2, 6 et 9 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront annulés, le chiffre 16 l'étant déjà, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus.

E. 8

La procédure, qui porte essentiellement sur des mesures de protection de l'enfant (art. 307 ss CC), est gratuite (art. 81 LaCC). * * * * *

- 18/18 -

C/22816/2010-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés respectivement les 26 février et 27 mars 2020 par A_____, représentée par sa curatrice de représentation B_____, par C_____ et par D_____, E_____, F_____, G_____ et H_____, contre l'ordonnance DTAE/1102/2020 rendue le 21 février 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22816/2010. Au fond : Annule les chiffres 1, 2, 6 et 9 du dispositif de ladite ordonnance. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.